



## Décision

### **Attribution du marché de services n° 23085**

### **Accord-cadre à bons de commande multi attributaires pour la réalisation de diagnostics avant travaux pour la détection de présence d'amiante et d'H.A.P. sur le Territoire Syndical**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;
- ses articles L.2125-1-1°, R.2162-1 à R.2162-6 relatifs à la technique d'achat de l'accord-cadre,
- ses articles R.2162-13 à R.2162-14 relatifs aux Bons de commande ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**VU** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 Novembre 2021 ;

**VU** la délibération syndicale n°20\_043\_CBIS\_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ; modifiée par les délibérations syndicales n°22\_066\_C et 22\_075\_C du 29 novembre 2022 ;

**VU** la délibération syndicale n°21\_064\_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président dans l'ordre du tableau annexé, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

**VU** la délibération du Comité syndical n°22\_072\_CBIS en date du 29 novembre 2022 relative à la modification de la composition de la Commission MAPA au 1er janvier 2023 qui annule et remplace la délibération du Comité syndical n°20\_062\_C du 17 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA qui s'est tenue le 10 mai 2023;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de fournir aux intervenants d'une opération de travaux un **diagnostic concernant la détection de présence d'amiante et d'H.A.P.** ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de marché n° 23-29564 relatif aux services susmentionnés, a été envoyé à la publication dans le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics le 3 mars 2023 et que la date limite de remise des offres était fixée au 3 avril 2023 à 12 heures ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats via le profil d'Acheteur lors de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que dix plis ont été réceptionnés sur le profil acheteur ; qu'un pli a été refusé pour cause de dépôt successif ; que neuf plis ont été admis à l'ouverture des plis qui ont été ouverts par l'Entité Adjudicatrice le 7 juin 2023 ; que les variantes n'étaient pas autorisées pour cette consultation ; que ces plis représentaient huit offres et une offre inappropriée en raison d'une erreur de consultation ; que ces offres ont été remises pour analyse aux Services techniques du Syndicat Eau47 à la même date ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres remis par le service technique du Syndicat en date du 4 mai 2023 ; l'avis de la commission MAPA susvisée de retenir les trois candidats ADX Groupe, AC Environnement et le Groupement Diagnostics 47/ AQUILAB 47 proposés par le service technique susvisé ; seul ce dernier est retenu à titre provisoire en attendant qu'il produise les certificats et attestations mentionnées à l'article L.2142-1, aux articles R.2143-6 à R.2143-10 et dans l'annexe 4 du Code de la Commande Publique (CCP), les autres étant à jour ;

**CONSIDÉRANT** que les certificats et attestations manquants ont été demandés le 24 mai 2023 à Diagnostics 47 – mandataire du groupement Diagnostics 47 et AQUILAB 47 – avec une date limite de remise des documents fixée au 26 mai 2023 à 12h ; que le mandataire du groupement n'a fourni dans le délai imparti qu'une partie de ses certificats et attestations et qu'il n'a fourni aucun de ceux demandés pour son cotraitant AIRTHEMIS SUD OUEST (SAS AQUILAB 47) ; conformément à l'article R2144-7 du CCP, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé ;

**CONSIDÉRANT** que le classement des offres est modifié de la manière suivante :

Classement initial	Nouveau Classement	Candidat	Montant HT	Note /100
1	1	ADX GROUPE	1985.00 € HT	86.50
2	2	AC ENVIRONNEMENT	3385.00 € HT	78.16
3	Candidature irrecevable	DIAGNOSTICS 47	2025.00 € HT	69.69
4	3	GEOCAPA	2785.00 € HT	67.82
5	4	BTP DIAGNOSTICS	4130.00 € HT	66.52
6	5	SOCOTEC ENVIRONNEMENT	9563.00 € HT	62.69
7	6	2.CS	5942.00 € HT	54.35
OI	OI	APAVE SUD EUROPE		

OI : offre classée irrégulière

**CONSIDÉRANT** que le candidat GEOCAPA dont l'offre a été classée immédiatement après celle de Diagnostics 47 devient troisième du classement, et qu'il est retenu à titre provisoire en attendant qu'il produise les certificats et attestations ; qu'il a été sollicité par le biais du Profil Acheteur pour produire les documents nécessaires le 08 juin 2023 avec une date limite de remise des documents fixée au 12 juin 2023 à 12h ; que GEOCAPA n'a pas répondu dans les délais ; que la candidature de GEOCAPA est déclarée irrecevable ;

**CONSIDÉRANT** que le classement des offres est à nouveau modifié de la manière suivante :

Classement initial	Nouveau Classement	Candidat	Montant HT	Note /100
1	1	ADX GROUPE	1985.00 € HT	86.50
2	2	AC ENVIRONNEMENT	3385.00 € HT	78.16
3	Candidature irrecevable	DIAGNOSTICS 47	<del>2025.00 € HT</del>	<del>69.69</del>
4	Candidature irrecevable	GEOCAPA	<del>2785.00 € HT</del>	<del>67.82</del>
5	3	BTP DIAGNOSTICS	4130.00 € HT	66.52
6	4	SOCOTEC ENVIRONNEMENT	9563.00 € HT	62.69
7	5	2.CS	5942.00 € HT	54.35
OI	OI	APAVE SUD EUROPE		

OI : offre classée irrégulière

**CONSIDÉRANT** que le candidat BTP DIAGNOSTICS dont l'offre a été classée immédiatement après celle de GEOCAPA devient troisième du classement, et qu'il est retenu étant donné qu'il a produit ses certificats et attestations à jour dans son offre ;

#### La Présidente

**RAPPELLE** que cet accord-cadre est conclu avec les trois premiers candidats issus du classement des offres conformément au règlement de la consultation et qu'il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;

**DÉCIDE** de conclure et de signer l'Accord-cadre à bons de commande multi attributaires pour la réalisation de diagnostics avant travaux pour la détection de présence d'amiante et d'H.A.P. sur le Territoire Syndical avec les trois candidats suivants, classés premier au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation :

Ordre de classement	Nom ou Raison sociale des titulaires de l'accord cadre multi-attributaire	Montant maximum de commande par période
1 <sup>er</sup>	<b>SAS ADX GROUPE</b> Parc Saint Fiacre, 53200 CHATEAU-GONTIER SIRET : 505 037 044 007 06	<b>50 000 € HT</b>
2 <sup>ème</sup>	<b>SAS AC ENVIRONNEMENT</b> Immeuble Tourmaline 1 6, Rue Joule 33700 MERIGNAC SIRET : 44135591400298	
3 <sup>ème</sup>	<b>BTP DIAGNOSTICS</b> Immeuble Central Gare 1, place Charles de Gaulle – 78180 MONTIGNY LE BRETONEUX Siret : 90130576300012	

**AUTORISE** la Présidente à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des bons de commande prise pour le présent accord-cadre ;

**RAPPELLE** que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an maximum **reconductible 4 fois par tacite reconduction** sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 5 ans ; que la période initiale court de la date de notification jusqu'au 31 décembre de la même année ; que chaque période de reconduction commence au 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de la même année ;

**RAPPELLE** que l'attribution des bons de commande résultera de l'application de la règle dite du « tour de rôle » où, pour chaque bon de commande, le choix du titulaire s'effectue par roulement sans remise en concurrence ; que l'ordre des titulaires sera déterminé par l'ordre de classement des offres issu de l'analyse des offres et rappelé dans le tableau ci-avant ; que le premier titulaire sera celui dont l'offre aura été classée première du classement des offres et ainsi de suite ;

**RAPPELLE** que le délai d'exécution sera fixé dans chaque bon de commande conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de cet accord-cadre et conformément aux délais maximums sur lesquels les titulaires se sont engagés, à savoir en jours calendaires :

Libellé	SAS ADX GROUPE	SAS AC ENVIRONNEMENT	BTP DIAGNOSTIC
Le <b>déla</b> i de réactivité d'intervention à compter de la notification du Bon de commande est. Ce délai ne pourra être inférieur à 7 jours calendaires dans le cas d'une DT DICT dématérialisée et 9 jours calendaires dans le cas contraire.	7 jours	10 jours.	2 jours
Le <b>déla</b> i de livraison du ou des rapports d'investigation à compter de la fin de son intervention	8 jours.	7 jours	13 jours

DÉCISION N° 23\_057\_D

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants du budget annexe « Eau Potable » et du budget annexe « Assainissement Collectif » en fonction des opérations concernées ;

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 27 juin 2023

Pour extrait conforme au registre

Pour l'Entité Adjudicatrice ,

La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC